



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ANNEMASSE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

TITRE I : ORGANISATION

Article 1^{er}. - Les cinq sections du Conseil de Prud'hommes d'Annemasse sont organisées comme suit:

- | | |
|--|--|
| - la Section de l'ENCADREMENT comprend : | - un bureau de conciliation
- un bureau de jugement |
| - la Section de l'INDUSTRIE comprend : | - un bureau de conciliation
- un bureau de jugement |
| - la Section du COMMERCE comprend : | - un bureau de conciliation
- un bureau de jugement |
| - la Section de l'AGRICULTURE comprend : | - un bureau de conciliation
- un bureau de jugement |
| - la Section des ACTIVITÉS DIVERSES comprend : | - un bureau de conciliation
- un bureau de jugement |

Article 2. - Chaque année, pendant le mois de janvier, les conseillers prud'hommes réunis en assemblée générale, en assemblée de section élisent, dans les formes et conditions prescrites aux articles L1423-3, à L1423-6, R1423-11 à R1423-13 du code du travail, les Présidents et Vice-présidents du Conseil de Prud'hommes, de section dans l'ordre fixé ci-après :

1°) Entre le 1^{er} et 15 janvier et avant l'audience solennelle de début d'année, l'assemblée générale du Conseil de Prud'hommes élit le Président et le Vice-président du Conseil de Prud'hommes.

2°) L'assemblée de chaque section élit le Président et le Vice-président de chaque section.

Article 3. - En cas d'absence ou d'empêchement, le Président du Conseil de Prud'hommes, les Présidents de section sont suppléés respectivement par le Vice-président du Conseil, les Vice-présidents de section dans les fonctions et attributions prévues par les articles R1423-7 et R1423-31 du code du travail.

Article 4. ANNULÉ

TITRE II : BUREAU DE CONCILIATION

Article 5. - Les audiences du bureau de conciliation se tiennent :

- | | | |
|--|-------------|-----------|
| - Pour la Section de l'ENCADREMENT | Le MARDI | à 14 h 15 |
| - Pour la Section de l'INDUSTRIE | Le LUNDI | à 14 h 15 |
| - Pour la Section du COMMERCE | Le JEUDI | à 14 h 15 |
| - Pour la Section de l'AGRICULTURE | Le VENDREDI | à 9 h 15 |
| - Pour la Section des ACTIVITÉS DIVERSES | Le MARDI | à 9 h 15 |

Si les circonstances l'exigent, le Président de section, après accord du Vice-Président confirmé par écrit si nécessaire, peut décider une ou plusieurs audiences supplémentaires ou déplacer les jours et les heures habituels d'audience mentionnés ci-dessus.

Le service des audiences est allégé pendant les périodes de vacances scolaires.

Article 6. - Chaque formation de conciliation est présidée alternativement par un conseiller prud'homme salarié ou un conseiller prud'homme employeur suivant un roulement établi conformément à l'article 7 ci-après. Celui des deux qui préside le premier est désigné par le sort.

20 Rue Léandre Vaillant
BP 253
74106 ANNEMASSE CEDEX
Téléphone: 04 50 33 39 32
Télécopie: 04 50 87 28 79

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - Page 1 sur 4

Article 7. - Le roulement de service des conseillers prud'hommes pour les audiences de conciliation est établi au début de chaque année, en assemblée de section et par élément.
Tous les Conseillers siègent sensiblement le même nombre de fois dans l'année.
Un exemplaire du tableau de roulement est remis ou adressé à chaque Conseiller Prud'homme.
Si l'un des membres du bureau de conciliation est dans l'impossibilité de siéger, il doit pourvoir sans délai à son remplacement par un autre conseiller de la même section et du même élément et en aviser le Greffe avant l'audience.

TITRE III : BUREAU DE JUGEMENT

Article 8. - Chaque bureau de jugement est présidé alternativement par un conseiller prud'homme salarié et un conseiller prud'homme employeur suivant un roulement établi conformément à l'article 10 ci-après. Celui des deux qui préside le premier est désigné par le sort.

Article 9. - Les audiences du bureau de jugement ont lieu :

- Pour la Section de l'ENCADREMENT	Le dernier JEUDI de chaque mois	à 14 h 15
- Pour la Section de l'INDUSTRIE	Le LUNDI	à 14 h 15
- Pour la Section du COMMERCE	Le JEUDI	à 14 h 15
- Pour la Section de l'AGRICULTURE	Le VENDREDI	à 9 h 15
- Pour la Section des ACTIVITÉS DIVERSES	Le deuxième MARDI de chaque mois	à 14 h 15

Si les circonstances l'exigent, le Président de section, après accord du Vice-Président, si nécessaire confirmé par écrit, peut décider une ou plusieurs audiences supplémentaires ou déplacer les jours et heures habituels des audiences mentionnés ci-dessus.
Le service des audiences est allégé pendant les périodes de vacances scolaires.

Article 10. - Les dispositions de l'article 7 ci-dessus sont applicables au roulement de service des conseillers prud'hommes pour les audiences du bureau de jugement.

Article 11. - Le Président du bureau de jugement peut prendre connaissance des dossiers ou désigner un conseiller afin de prendre connaissance des dossiers des affaires inscrites au rôle.

TITRE IV : FORMATION DE RÉFÉRÉ

Article 12. - Le Conseil de Prud'hommes comprend une formation de référé commune à l'ensemble des sections.

Article 13. - Les audiences de référé sont tenues par un conseiller prud'homme employeur et par un conseiller prud'homme salarié qui président à tour de rôle les audiences. Celui des deux qui préside le premier est désigné par le sort.

Article 14. - Chaque année, l'assemblée générale réunie pour procéder à l'élection du Président et du Vice-Président du Conseil de Prud'hommes, désigne au scrutin secret, par élément et à la majorité des membres présents, 6 conseillers prud'hommes employeurs et 10 conseillers prud'hommes salariés chargés de tenir les audiences de référé.
La liste des conseillers prud'hommes ainsi désignés est affichée dans les locaux du Conseil de Prud'hommes.

Article 15. - Les audiences de référé ont lieu le JEUDI à 9 h 15.
Si les circonstances l'exigent, le Président du Conseil de prud'hommes, après accord du Vice-Président, si nécessaire confirmé par écrit, peut décider une ou plusieurs audiences supplémentaires ou déplacer les jours et heures habituels d'audience.

Article 16. - Un tableau de roulement des conseillers prud'hommes désignés en application de l'article 14 est établi de manière à assurer le service des audiences prévues à l'article 15.
Ce tableau de roulement est établi au moins 4 semaines à l'avance par le Président du Conseil de prud'hommes après avis du Vice-Président.
Un exemplaire du tableau de roulement est remis ou adressé à chaque conseiller prud'homme membre de la formation de référé.
Si un conseiller prud'homme désigné pour siéger à l'audience de référé est dans l'impossibilité de siéger, il doit pourvoir sans délai à son remplacement par un autre membre de la formation de référé appartenant au même élément que lui et en aviser le greffe avant l'audience.

TITRE V : PARTAGE DES VOIX

Article 17. - En cas de partage des voix devant le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé, le greffe transmet au juge départemental une copie du procès-verbal de mise en partage de voix et le cas échéant le dossier de l'affaire.

Le Greffe informe les conseillers prud'hommes de la date de l'audience présidée par le juge départiteur. Les parties sont informées de la date du renvoi devant le juge départiteur par le greffe.

TITRE VI : ASSEMBLÉES

Article 18. - Il est tenu des assemblées générales et des assemblées de section dans les cas prévus par le code du travail.

Des réunions, non paritaires, ayant pour objet la préparation des assemblées peuvent se tenir par collège et non par syndicat dans l'enceinte du conseil de prud'hommes. Elles sont convoquées par le Président ou le Vice-Président. Le Directeur du greffe n'assiste pas aux réunions préparatoires.

L'assemblée Générale du Conseil de Prud'hommes se réunit aussi toutes les fois que le Président ou le Vice-Président du Conseil de Prud'hommes le juge utile ou sur la demande motivée de la majorité des Membres en exercice du Conseil

Il en est de même pour l'assemblée de section lorsque l'une des trois conditions mentionnées à l'alinéa précédent est réalisée au niveau de la section.

Les conseillers sont convoqués si possible quinze jours à l'avance par le greffe qui les informe de l'ordre du jour.

Article 19. - Dans les assemblées générales, le bureau est composé du Président et du Vice-Président du Conseil.

Dans les Assemblées de section, le bureau de l'Assemblée est composé du Président et du Vice-Président de la section.

La présidence de l'Assemblée appartient au Doyen d'âge dans les cas prévus aux articles L1423-3 et suivants et R1423-11 du code du travail.

Article 20. - Sous réserve des dispositions des articles L1423-3 et R1455-2 du code du travail, de l'article 33 du présent règlement, l'assemblée générale et l'assemblée de section sont valablement constituées dès lors qu'elles sont composées de la majorité des membres en exercice du Conseil de Prud'hommes ou de la section. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans la huitaine et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations doivent être prises à la majorité absolue des membres présents. Si les membres présents ne sont pas en nombre égal pour chaque élément, le ou les plus jeunes membres de l'élément en surnombre ne prennent pas part au vote.

Article 21. - Le vote peut avoir lieu à main levée. Le scrutin secret est de droit lorsque la demande en est faite ou lorsqu'il s'agit d'élection ou de discipline, il doit être précédé d'un appel nominal. Le président dépose les bulletins, assisté de deux scrutateurs de chacun des éléments désignés par l'assemblée.

Article 22. - Outre les cas prévus notamment par les articles L1411-5, L1422-1 à L1422-3 & R1422-1 à R1422-3, L1423-3, D1441-77, R1423-13, R1423-14, R1423-23, R1423-24, R1423-25 à R1423-29, D1442-18 et R1455-1 à R1455-3 du code du travail, les assemblées du conseil de prud'hommes ne peuvent délibérer que sur des questions intéressant le fonctionnement et les attributions de la juridiction.

Article 23. - Les assemblées peuvent renvoyer la discussion de tout ou partie des questions inscrites à l'ordre du jour, à celui d'une prochaine assemblée et charger, s'il y a lieu, une commission composée d'un nombre égal de conseillers prud'hommes de chaque élément ou le bureau administratif, d'établir un rapport sur les questions en suspens.

Le Président et le Vice-Président de l'assemblée sont d'office membres de la commission prévue à l'alinéa précédent.

Article 24. - Le Directeur du greffe assiste aux assemblées générales et aux assemblées de section, et établit le procès-verbal des délibérations. Il peut désigner sous sa responsabilité un ou plusieurs fonctionnaires du greffe pour le suppléer ou le remplacer dans les conditions prévues à l'article R1423-43 du code du travail.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont établis par le Directeur du greffe, sous la responsabilité du Président, après accord du Vice-Président. Ces procès-verbaux sont signés par le Président, le Vice-Président et le Directeur du greffe.

Les procès-verbaux des assemblées de section sont établis par le Directeur du greffe et signés par le Président et Vice-Président de section ainsi que par le Directeur du greffe.

Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale est délivrée à chacun des membres du conseil de prud'hommes.

Une copie du procès-verbal de l'assemblée de section est délivrée à chacun des membres de la section.

TITRE VII : COMMISSIONS

Article 25. - La commission des Présidents se compose du Président et du Vice-Président du Conseil de Prud'hommes, des Présidents et Vice-Présidents de section.

Elle se réunit à l'initiative du Président ou du Vice-Président du Conseil de Prud'hommes, chaque fois

que cela leur paraît utile.

Le Directeur du greffe assiste aux délibérations de la commission des présidents .

Article 26. - La commission des Présidents a un rôle purement consultatif.

Elle peut être consultée en dehors des périodes où se réunit l'assemblée générale, sur toutes les questions relatives à l'administration du Conseil de Prud'hommes.

Article 27. - La commission de concertation du Conseil de prud'hommes se compose du Président et du Vice-Président du Conseil de Prud'hommes.

Elle se réunit à l'initiative du Président et du Vice-Président du Conseil de Prud'hommes aux fins d'entendre un ou plusieurs conseillers sur une difficulté de fonctionnement de la juridiction .

Le Directeur du greffe n'assiste aux délibérations de la commission de concertation que sur demande du Président ou du Vice-président.

Article 28. -La commission de concertation de section se compose du Président et du Vice-Président de la section.

Elle se réunit à l'initiative du Président et du Vice-Président de la section aux fins d'entendre un ou plusieurs conseillers sur une difficulté de fonctionnement de la section.

Le Directeur du greffe n'assiste aux délibérations de la commission de concertation que sur demande du Président ou du Vice-président de la section.

TITRE VIII : GREFFE

Article 29. - Le Directeur du greffe tient informé le Président et le Vice-Président du Conseil de Prud'hommes ainsi que les Présidents et les Vice-Présidents de la section intéressée, de l'état des procédures dont le règlement subit un retard et de celles qui, par leur importance, pourraient appeler de leur part une attention particulière.

Article 30. - Dans le mois qui suit chaque élection, le greffier en chef établit, pour chaque section, une liste de rang des conseillers prud'hommes salariés et une liste de rang des conseillers prud'hommes employeurs, sur lesquelles les conseillers prud'hommes sont inscrits par ordre d'ancienneté et à égalité de temps de service, par âge. Ces listes de rang sont affichées dans le conseil de prud'hommes.

Article 31. - Les jours et heures d'ouvertures au public du greffe sont affichés dans les locaux du conseil de prud'hommes ainsi qu'à l'extérieur.

TITRE IX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 32. - Après l'audience, les conseillers remettent au greffe les médailles qui leur ont été confiées.

Article 33. - Le présent règlement intérieur ne pourra être modifié qu'en assemblée générale, sur proposition soit du Président ou du Vice-Président du conseil de Prud'hommes, soit de la majorité des membres en exercice du Conseil de Prud'hommes.

L'assemblée ne pourra statuer sur les modifications proposées que si les deux tiers au moins des membres en exercice du Conseil de Prud'hommes sont présents à la séance. La décision est prise dans les conditions prévues à l'article 20, alinéa 2, ci-dessus.

Si l'assemblée générale ne parvient pas à modifier le règlement intérieur, la formation restreinte est chargée de la modification.

Si la formation restreinte ne parvient pas à modifier le règlement intérieur le président du conseil de prud'hommes, en accord avec le vice-président, procède à cette modification.

Article 34. - L'exemplaire du règlement intérieur revêtu de la mention de l'approbation du Premier Président de la Cour d'appel et du Procureur Général près la Cour d'appel et du timbre de la Cour d'appel sera déposé entre les mains du Directeur du greffe .

Un exemplaire sera transmis à chacun des conseillers.

Vu et approuvé le présent règlement intérieur du Conseil de Prud'hommes d'Annemasse.

Le 30 Décembre 2008

Le Procureur Général
près la Cour d'appel de Chambéry



Denis ROBERT-CHARRERAU

Le Premier Président
de la Cour d'appel de Chambéry



Jean-Yves MCKEE